

Analyse des mécanismes commerciaux en économie urbaine sous l'Ancien Régime : Grasse dans la première moitié du XVIII^e s.

A Grasse, au XVIII^e siècle, la vie commerciale était dominée par le contrôle communal, dans le cadre du système de l'affermage : la plupart des produits commercialisés dans la ville étaient soumis à une taxe d'entrée dont la perception était confiée à un fermier. Elles représentaient l'essentiel des ressources de la communauté, jouant ainsi le rôle d'un impôt indirect. Mais elles témoignaient aussi d'une structure commerciale qui, au cours de notre période, allait progressivement faire entrave à l'évolution économique de la cité. En 1745, se défendant contre les empiétements des savonniers, la communauté rappelait l'ancienneté de cette pratique :

« Toutes les communautés de Provence ont le droit d'imposer sur les denrées qui entrent ou sortent de leurs villes et elles peuvent augmenter ou diminuer lesdites impositions. Ce droit leur fut accordé en juin 1432 par Louis III et confirmé en 1437 par le roi René aux états tenus à Aix et à Marseille¹. »

Dès leur entrée en charge, les consuls réunissaient l'assemblée générale à l'Hôtel de ville « après avoir fait les proclamations à la manière accoutumée ». Ils fixaient un prix minimum, puis attendaient les offres ; pendant trois semaines, les enchères étaient ouvertes ; mais si elles avaient été nombreuses, les consuls permettaient souvent leur prolongation. Lorsqu'il ne se présentait aucun offrant, la communauté avait deux solutions : confier la régie de la ferme à son trésorier, ce qui se faisait le plus souvent, ou, s'il restait un espoir, procéder à de nouvelles enchères tous

1. Arch. comm. Grasse, CC 37 : mémoire de la communauté sur le problème de la savonnerie, avril 1745.

les trois jours². Au début du XVIII^e siècle, les baux étaient conclus pour un an, mais vers la moitié du siècle, l'habitude s'instaure de les conclure pour deux ans. Le fermier ne payait jamais immédiatement la totalité de sa ferme : les paiements s'échelonnaient sur deux, trois ou quatre versements à intervalles réguliers. La prise d'une ferme n'était jamais une entreprise individuelle : elle nécessitait la caution d'au moins une personne honorablement connue et solvable.

Comme à Cannes et dans le reste de la Provence³, il existait à Grasse deux grands types de fermes : les *fermes closes*, assurant au fermier en principe le monopole de l'approvisionnement du marché, et les *resves*, où il était simplement chargé d'encaisser des taxes sur les denrées vendues ou produites à Grasse.

Ces fermes permettaient donc de contrôler l'ensemble des activités commerciales et fournissent une base précieuse pour notre analyse⁴. Tout d'abord, nous montrerons leurs modalités et leur fonctionnement, puis, dans une deuxième partie, nous essaierons d'analyser l'évolution générale de ces fermes dans la première moitié du siècle et de préciser les problèmes techniques, économiques et sociaux que pose le commerce urbain.

ANALYSE DES FERMES

I. — Les "resves"

a) GRANDE ET PETITES RESVES

A l'origine, elles incluait la totalité des taxes prélevées sur les marchandises mises en vente dans la ville⁵. Mais au XVIII^e siècle, ce terme désigne plus spécifiquement les taxes prélevées sur les grains ; cette ferme était aussi nommée « ferme du piquet ». La « grande resve » était la ferme du blé, les deux « petites resves » concernaient les autres grains et les légumes secs. Elles n'étaient pas automatiquement affermées ensemble ; ainsi, en 1702, la grande était enlevée par Cl. Muraire et les petites par J. Cresp, mais dans l'ensemble, le principe de leur réunion dominait.

2. *Ibid.*, BB 26, f^o 496.

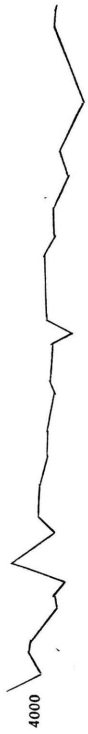
3. R. JEANCARD, *Les fermes communales à Cannes du XVI^e au XVIII^e siècle* (1955) ; M. DERLANGE, *Recherches sur les institutions communales en Provence au XVIII^e siècle* (Thèse Nice, oct. 1970).

4. Arch. comm., BB 19 à BB 29 ; BB 48 à BB 63 ; CC 35 à CC 37.

5. Du mot latin *reva* : droit d'entrée.

5000 Livres

Ferme de la grande et des petites Resves



4000

3000

2000

1000

1700

1705

1710

1715

1720

1725

1730

1735

1740

Dans les actes de bail⁶, il était prévu que ceux qui voulaient faire moudre leur blé et leurs légumes pour les consommer dans la ville et son terroir seraient obligés de les faire peser par le fermier ou ses associés et d'acquitter un droit qui s'élevait à deux sols par rup⁸ en 1724. Afin d'éviter les fraudes, le billet, portant le nom du propriétaire et le poids, était attaché au sac ; le meunier devait en prendre connaissance et les barrer de rouge⁷. L'acte de ferme fixait le lieu d'exercice de cette resve : sur la place des Herbes, au cœur de la vieille ville.

Les exemptions étaient prévues par l'acte de ferme, passé devant notaire. Les blés étrangers, moulus dans la ville pour y être consommés, ne payaient qu'une taxe inférieure de moitié environ : un sol par sac de quatre panaux⁸ ; d'autre part, le fermier ne pouvait prélever de taxe sur le blé des troupes de passage, ni sur les grains des ecclésiastiques (chanoines de la cathédrale, dominicains, augustins, cordeliers, pères de l'Oratoire) ; enfin, les étrangers qui venaient pour travailler sur le terroir de la ville étaient exempts de cette taxe⁹. Il faut remarquer que les fèves qui formaient la base de l'alimentation populaire étaient exemptées de cette taxe.

Afin d'empêcher les fraudes, les fermiers pouvaient perquisitionner chez les particuliers et dans les moulins de la ville ; une amende de 400 livres était prévue à l'encontre des fraudeurs.

b) LE MESURAGE DU BLÉ

Une taxe existait en effet sur le mesurage du blé : elle portait sur la vente du blé dans la ville et non sur sa mouture. Un acte de ferme de 1701¹⁰ précise que le fermier « exigera de tous ceux qui vendront du blé et autres grains, à savoir blé anone, mitadier et seigle, un sol par sestier de quatre panaux ». Cette taxe était payée moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur. Mais le

6. G. GAUTHIER-ZIEGLER, *Histoire de Grasse au Moyen Age* ; P.-L. MALAUS-SÉNA, *La vie en Provence orientale aux XIV^e et XV^e siècles. Grasse à travers les actes notariés.*

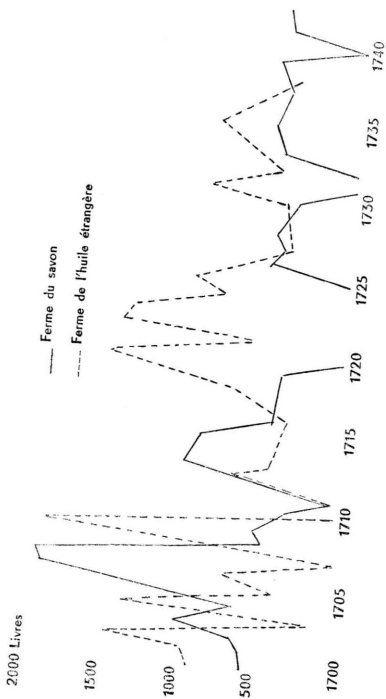
7. Arch. comm., CC 35 : archives non classées.

8. 1 charge = 16 rups = 20 picotins = 10 panaux.

9. Il faut remarquer l'importance que revêt pour Grasse la venue des saisonniers pour les travaux des champs et notamment la récolte des olives.

10. Arch. comm., CC 35 : archives non classées.

E. LLORCA



fermier ne pouvait demander aucun droit sur les légumes qui se vendaient chez les particuliers. Cette ferme pénalisait surtout les marchandises étrangères à la ville.

c) LA FERME DES HUILES ET OLIVES ÉTRANGÈRES

Elle avait deux buts : protéger les oliveraies du terroir, mais aussi assurer à la communauté un revenu substantiel. Un acte de ferme de 1712¹¹ nous apprend que le fermier « prendra 50 sols par quintal sur les huiles étrangères vendues dans la ville ». Pour prélever cette taxe, le fermier devait établir son bureau « dans un endroit commode », ce afin de ne pas gêner le commerce. Les meuniers étaient obligés d'avertir le fermier lorsque des étrangers apportaient leurs olives dans les moulins de la ville. Pour éviter toute fraude, il était dit dans l'acte de ferme que toutes les huiles et olives étrangères qui resteraient plus de trois jours dans la ville seraient considérées comme devant être consommées sur place et devraient payer la taxe au fermier. Les fraudeurs risquaient une amende de 30 livres.

Mais cette ferme était aussi destinée à protéger les huiles de la ville. En effet, l'acte de ferme nous montre que le commerce de l'huile était contrôlé non seulement à l'entrée de la ville mais aussi à la sortie : les habitants qui voulaient exporter de l'huile de Grasse devaient demander une attestation au maire mentionnant la qualité et la quantité de ces huiles. Ces mesures étaient prises afin d'empêcher une altération de l'huile de Grasse par le mélange d'huiles étrangères de qualité inférieure. Un article de l'acte de ferme de 1712 déclarait à cet effet : « On ne pourra mêler les huiles étrangères à celles du territoire sans en avertir le fermier. » Il existait donc une sorte de label de qualité pour les huiles de Grasse dont la ferme permettait le contrôle.

d) LA FERME DU SAVON

Elle se présente au début de notre période comme une taxe sur les savons importés, notamment de Toulon, et consommés dans la ville. Si le fermier n'avait pas un monopole de vente, il faut remarquer qu'il participait à la vente. L'arrêt d'autorisation

11. *Ibid.*, CC 37 : archives non classées.

de 1684¹² précise que le fermier devait tenir trois boutiques dans la ville ; les actes de ferme fixaient les conditions de vente : le fermier était tout d'abord obligé d'approvisionner largement le marché grassois ; le prix minimum du savon était généralement fixé : ainsi, en 1694, il était de 3 sols 6 deniers la livre ; mais le fermier pouvait, dans le cadre de la concurrence, vendre son savon à un prix inférieur. Un article de l'acte de ferme nous permet d'entrevoir la pression spéculative exercée parfois par les fermiers : le mois précédant les enchères, le fermier était tenu de vendre au plus haut prix afin de valoriser la ferme suivante en ne saturant pas le marché et on empêchait ainsi des enchères trop basses.

Mais cette ferme posait un problème particulier du fait de l'existence à Grasse d'une industrie du savon. L'acte de ferme obligeait donc les maîtres savonniers, une fois terminée la fabrication du savon, d'avertir le fermier afin qu'il contrôle la production. La partie vendue hors de la ville ne payait pas de taxe ; par contre, celle vendue dans la ville était taxée 3 deniers par livre. Comme dans les autres fermes, le fermier pouvait perquisitionner et tout un système d'amendes était prévu pour décourager les fraudeurs.

e) LA FERME DU VIN

Elle peut, selon les époques, prendre deux formes : une taxe sur les vins étrangers au terroir et importés, et d'autre part une taxe portant sur le vin consommé dans la ville. La première était la plus importante : en effet, Grasse ne semble pas avoir produit suffisamment de vin pour sa consommation et, en outre, le vin grassois était fort mauvais ; ainsi, le 30 décembre 1750, à un conseil général, il fut rappelé qu'il fallait acheter du vin étranger « attendu la mauvaise qualité de celui qui se produit et sa rareté¹³. »

Très différente de cette taxe d'entrée, nous trouvons la vieille reeve du vin, mais au XVIII^e siècle cette taxe sur le vin consommé s'appliquait surtout aux cabaretiers et elle est quelquefois nommée dans les actes « ferme du vin des hostes ». Ils devaient payer

12. *Ibid.*, CC 35 ; archives non classées.

13. *Ibid.*, BB 29, f^o 528.

Ferme du vin étranger

2000 Livres

1500

1000

500

1740

1735

1730

1725

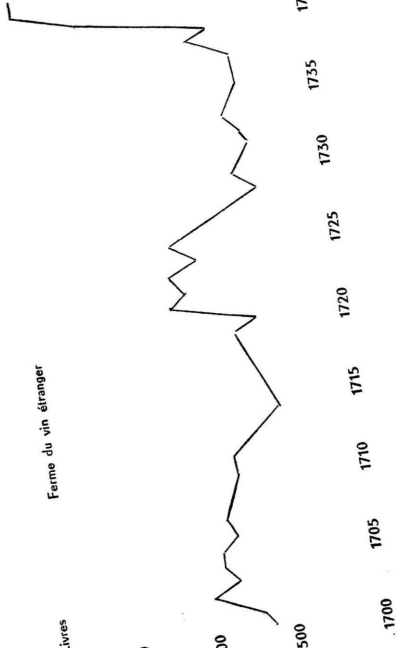
1720

1715

1710

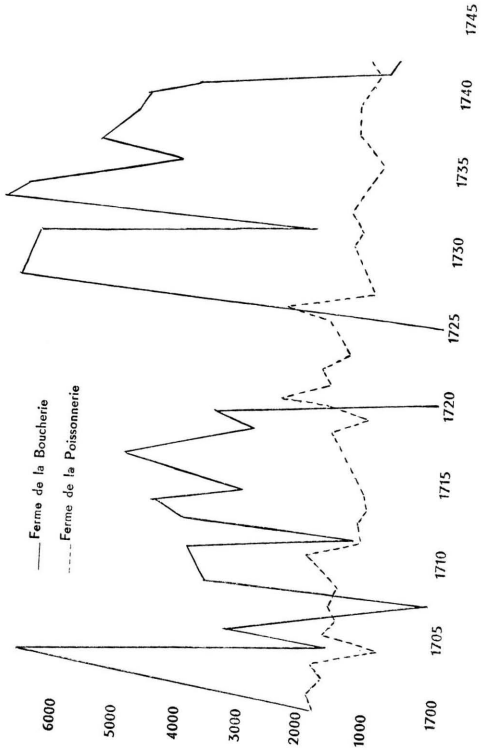
1705

1700



7000 Livres

— Ferme de la Boucherie
- - - Ferme de la Poissonnerie



une taxe sur les pots de vins consommés : en 1712, elle était d'un sol par pot. Mais cette taxe était fort impopulaire, surtout chez le petit peuple grassois, ce qui explique sa disparition après 1716.

II. — *Les fermes closes*

a) LA FERME DE LA BOUCHERIE

C'est une des plus anciennes fermes de Grasse : elle fut créée en 1358 avec la permission du sénéchal Foulques d'Agout¹⁴. Le fermier a en effet le monopole de la distribution de la viande dans la ville et son terroir : « Il ne sera permis à personne de vendre ni débiter de la viande à Grasse et dans son terroir sans la permission du fermier¹⁵. »

La communauté fournissait au fermier un fer aux armes de la ville pour marquer les bêtes et les locaux servant d'abattoir ; elle lui procurait également des pâturages : « la communauté rendra les terres gastes closes au fermier sans que aucun particulier puisse y aller à peine de 25 livres d'amende¹⁵ » ; en cas d'insuffisance de ces pâturages, il était permis au fermier d'acheter jusqu'à deux cents quintaux de foin.

Le fermier, dans son bail¹⁵, s'engageait à approvisionner la communauté pendant toute l'année, mais il devait vendre sa viande à un prix fixé préalablement : ainsi, en 1732¹⁵, le fermier s'engagea à vendre le mouton 3 sols 6 deniers la livre ; agneaux et chevreaux 4 sols la livre ; la viande de veau était divisée pour la vente en deux catégories : le quartier avant valait 4 sols, l'arrière 4 sols 6 deniers ; le bœuf était vendu 3 sols la livre ; les têtes de mouton avec langue 5 sols pièce, sans langue 3 sols ; les poumons du petit bétail 2 sols 6 deniers ; les pieds du petit bétail 2 sols 6 deniers les quatre. Mais il faut remarquer que, pendant le carême, mouton, bœuf, agneau étaient majorés de 6 deniers par livre. D'autre part, le fermier pouvait pratiquer un commerce annexe, la vente de peaux aux particuliers comme aux tanneries.

14. GAUTHIER-ZIEGLER, *op. cit.*, p. 167.

15. Arch. comm., CC 36 : archives non classées.

L'acte de ferme détermine avec précision les conditions dans lesquelles il exercera son activité : il devait tenir boutique tous les jours jusqu'à la nuit, sauf le jeudi où il fermait à trois heures et le vendredi ; par contre, le samedi, il était obligé de commencer à débiter dès sept heures du matin. Dans l'ensemble, il était tenu de tuer les bêtes le soir pour pouvoir les débiter le matin ; la communauté contrôlait étroitement son travail, veillant au maintien d'une hygiène relative dans les abattoirs, et les viandes, avant d'être débitées, devaient être vérifiées et taxées par les regardateurs de la communauté qui recevaient pour ce travail 12 sols par bœuf.

Des obligations très diverses étaient contenues dans le bail : la viande semble être considérée partiellement comme médication ; elle devait jouer un rôle de fortifiant puisqu'un article du bail¹⁵ précise que le fermier « sera tenu de vendre à toute heure aux malades ». Nous trouvons des obligations issues de la coutume : ainsi, le fermier devait donner aux pères capucins un cuir de bœuf d'un poids de 60 livres.

b) LA FERME DE LA CHAIR DE PORCEAU

Le fermier devait installer deux boutiques en ville afin d'approvisionner le marché en viande de porc. Les prix étaient également fixés par le bail : dans un acte de ferme de 1699¹⁵, le fermier s'engage à vendre le porc 2 sols le rup en gros ; au détail, les côtes valaient 2 sols 6 deniers la livre, la chair 2 sols, la chair salée 4 sols, le foie 1 sol 8 deniers, les poumons 2 sols 6 deniers. Comme dans la ferme de la boucherie, la mise en vente de la viande était contrôlée par les regardateurs et il était prévu dans l'acte de ferme que la viande serait « bonne et belle ».

c) FERME CLOSE OU MONOPOLE

L'étude des actes de ferme et des registres des délibérations communales nous montre que plusieurs catégories de personnes échappaient, soit partiellement, soit totalement, à ces taxes sur la viande. Comme partout en Provence, le Chapitre de la cathédrale ne payait pas de taxe sur la viande qu'il consommait. Mais plus intéressants sont les dégrèvements en faveur des éleveurs du terroir : il était prévu dans l'acte de ferme que les nourriguiers qui avaient des bœufs ne pouvant plus servir aux labours pou-

vaient les vendre, mais les bêtes devaient être vérifiées par les consuls ou les regardateurs et les nourriguiers devaient payer au fermier 3 deniers par livre.

Nous voyons donc que ces fermes closes de la viande assuraient un certain monopole au fermier dans le processus de commercialisation global : il avait pour rôle d'acheter les bêtes dans les différentes foires de Provence, puis il les débitait en gros ou en détail sur le marché grassois ¹⁶.

d) LA FERME DE LA POISSONNERIE

Un acte de ferme de 1701 ¹² nous indique que le fermier devait approvisionner la ville en poisson frais qui était mis en vente sous le hall de la poissonnerie où le fermier pouvait disposer de trois boutiques. Comme dans le cas de la viande, il existait donc des poissonniers indépendants : « Il sera permis à toute personne d'apporter et de vendre du poisson en payant audit fermier le droit de resve à raison de 6 sols par rup tant du gros que du petit poisson. »

L'acte de ferme limitait le prix sur le marché : un acte de 1747 précisait que le poisson pesant plus d'une demi-livre serait vendu 5 sols la livre, celui pesant moins d'une demi-livre 4 sols la livre, les anchois et les sardines 4 sols la livre. Mais pendant la période de carême, le libre jeu du marché reprenait tous ses droits : pour le poisson de plus d'une demi-livre, les prix étaient libres ; seul pour le petit poisson, le maximum des prix était maintenu.

Ainsi, la période de carême se traduisait pour la population grassoise par un renchérissement de la vie : l'ensemble des prix de la viande était en effet majoré et le libre jeu de l'offre et de la demande s'exerçait sur le gros poisson. Par sa politique économique, la communauté recommandait le jeûne, pour les classes inférieures tout au moins.

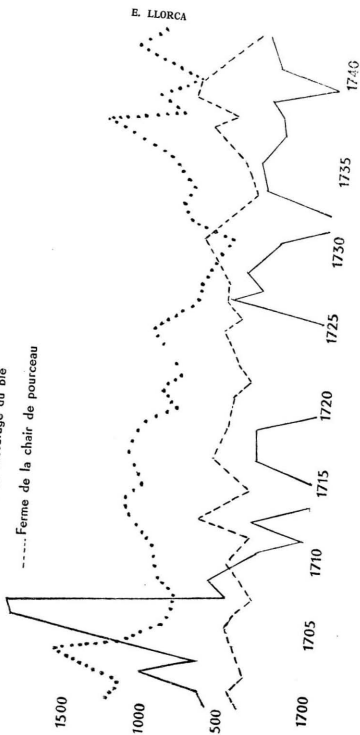
16. *Ibid.*, CC 36 : dans une consultation de novembre 1742, nous voyons Guy Cresp attaquer le fermier qui favorise la vente de sa viande en retardant le débit des autres marchands. Cela montre bien l'aspect théorique du monopole des fermes de la viande, qui, dans ce cas, se transforme en simple resve où le fermier se contente d'une taxe sur la viande vendue.

2500 Livres

— Ferme de la Boulangerie

..... Ferme du mesurage du blé

- - - - Ferme de la chair de porc



Le monopole du fermier était protégé de la fraude par toute une réglementation : l'acheminement du poisson à travers le terroir était contrôlé et il était notamment interdit de décharger du poisson « dans les bastides de la campagne ni dans aucune maison de la ville, mais le porteront directement à la poissonnerie ».

Comme la plupart des articles soumis aux fermes, le poisson en transit ne payait pas de droit, mais il devait être déchargé et rechargé sous les yeux du fermier. Vu la multitude d'affaires de contrebande sur lesquelles nous reviendrons, on peut être sceptique quant à la portée réelle de ces réglementations.

Le fermier était en outre astreint à un certain nombre d'obligations techniques : il devait faire acte de présence le samedi au marché, afin de fournir aux étrangers qui viendraient vendre leur poisson, des balances et des poids contre une redevance de 6 deniers par jour pour le simple louage. Cet article nous montre l'absentéisme des fermiers sur le marché : pour la plupart, la ferme n'est qu'un simple placement.

Distincte de la ferme de la poissonnerie, la *ferme de la merluche* concernait les poissons salés : elle portait essentiellement sur les anchois, les sardines et les harengs salés.

e) LA BOULANGERIE CLOSE

Ce fut au cours de notre période une ferme assez irrégulière. Un acte de ferme du 13 juillet 1701 nous précise ses modalités¹² : tous « les hostes, cabaretiers, traiteurs et vendeurs de la ville » étaient obligés de prendre leur pain chez le fermier et, afin d'éviter les fraudes, le pain était marqué des armes de la communauté. L'acte de ferme prévoyait que le fermier serait obligé de tenir boutique en un lieu fixé par la communauté et il vendrait deux sortes de pain, l'un à 1 sol 6 deniers, l'autre à 1 sol.

Au total, cette ferme représente un stade intermédiaire de la ferme close puisque le monopole n'existe que pour une catégorie de la population et se heurte à une opposition de plus en plus vive du corps des boulangers. Ainsi, au conseil général du 1^{er} juin 1749, le maire déclara :

« Les particuliers qui sont porteurs de lettres de maîtrise dans cette ville veulent former des obstacles à l'exploitation de cette ferme. Il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas plus à propos d'imposer 20 sols sur chaque charge de blé que les boulangers convertissent en pain. »

Cette taxe ne vit jamais le jour, mais la boulangerie close disparut.

PROBLEMES DU COMMERCE URBAIN

L'étude des fermes grassoises au XVIII^e siècle pose au chercheur un certain nombre de problèmes : causes des variations des enchères au cours de notre période, valeur du fonctionnement des fermes ; mais finalement, le problème essentiel est de savoir quel est l'arrière-plan social de cette structure commerciale.

a) VARIATION DES FERMES DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVIII^e SIÈCLE

Il faut d'abord remarquer que la courbe des enchères est très variable selon les fermes : certaines font preuve d'une bonne stabilité, d'autres au contraire connaissent de grosses variations.

Seules les grandes et les petites resves connaissent une assez grande stabilité au cours de notre période, avec un niveau d'enchère variant de 3.500 à 4.000 livres. Une faible variation se produit en trois occasions : lors de la guerre de Succession d'Espagne, lors de l'extension de la peste de 1720 à 1724 et lors de la guerre de Succession d'Autriche à la fin de notre période. La stabilité de cette ferme est à mettre en liaison avec la faible élasticité de la consommation de céréales qui forment la base de l'alimentation grassoise. Elle assurait ainsi aux fermiers un revenu constant.

Par contre, l'étude des courbes des autres fermes nous montre de grosses variations : la ferme de la boucherie en 1700 était affermée pour 1.800 livres ; en 1701, 3.300 livres ; en 1702, 4.803 livres ; en 1703, 6.400 livres ; puis en 1704, elle retomba à 1.600 livres et en 1707 personne ne se présenta pour assurer la ferme. Cette irrégularité de la ferme de la boucherie se poursuit durant toute notre période, comme en témoigne la courbe. Cette variation des enchères se retrouve dans le cas de la plupart des fermes : ainsi, si les offres de la ferme du mesurage du blé oscillaient entre 900 et 1.200 livres, elles pouvaient atteindre 1.600 livres en 1703 et au contraire descendre à 600 livres en 1729-1730. La ferme du vin étranger s'adjugeait en moyenne entre 600 et 700 livres, mais de 1702 à 1711, elle atteignit 1.000 livres

et, à la fin de notre période, la ferme du vin étranger passa de 510 livres en 1738 à 1.045 livres en 1739 et 1.700 livres en 1741 ; c'est ainsi qu'en trois ans les enchères ont plus que triplé.

Plusieurs facteurs interviennent au niveau de la causalité : climatique, politique, sanitaire, économique. Il est certain que plusieurs facteurs jouent en même temps, mais, généralement, tel ou tel est prépondérant.

Le terrible hiver de 1709 atteignit très durement les fermes du savon, du vin étranger, de l'huile étrangère : les principaux vignobles et oliveraies furent en effet détruits et une remontrance des possesseurs d'oliveraies déclare en 1736 : « Avant les grandes pertes d'oliveraies de 1709, le commerce des huiles avec l'Italie était peu important. »

Dans ces variations, la conjoncture politique formée par les guerres joua souvent un rôle déterminant : en effet, au début et à la fin de notre période, Grasse connut la guerre et l'invasion. A deux reprises, le territoire grassois fut ravagé par l'ennemi. En 1707, tout le pays fut occupé par les Austro-Sardes et dans ces conditions personne ne voulut cette année se charger de la ferme de la boucherie, la communauté dut établir une régie ; par contre, dès le départ des Autrichiens, la courbe remonte. De même, la chute de la ferme de la boucherie en 1739 doit être reliée à l'amorce de la guerre de Succession d'Autriche. Quoique dans une proportion moindre, les fermes céréalières varièrent également en fonction des guerres.

La peste qui se déclara à Marseille en 1720 amena une importante fluctuation des fermes grassoises : ainsi le non-affermage de la boucherie de 1720 à 1725 est imputable à l'épidémie. Au conseil général du 1^{er} septembre 1720¹⁷, le maire déclara qu'il n'y avait pas eu d'offre pour la ferme de la boucherie à cause de la « contagion » régnant à Marseille et des mesures de protection prises par les provinces voisines. Le conseil du 26 septembre nomma alors Louis Luce et Antoine Maure pour qu'ils essaient d'acheter des moutons aux frais de la communauté. Il faut remarquer que, lorsque les dernières entraves à la circulation disparurent, la ferme de la boucherie connut un véritable *boom*, passant en trois ans de 0 à 6.800 livres (1728).

17. Arch. comm., BB 25, f^o 612-616.

Par contre, la peste eut des effets bénéfiques sur la ferme du vin étranger : de 1719 à 1720, les enchères passèrent de 425 livres à 1.000 livres et se maintinrent jusqu'en 1725 à un taux relativement élevé. Or, il ne faut pas oublier que, sous l'Ancien Régime, le vin était considéré comme un médicament ou servait à fabriquer des remèdes : les fermiers ont donc saisi tout de suite le parti qu'ils pouvaient tirer de cette malheureuse augmentation de la consommation de vin.

Les maladies du bétail influèrent également sur le montant des enchères. Ainsi, les baisses de 1711, 1714 et 1718 sont liées à une épizootie : au conseil général du 26 juin 1714, le maire déclara que tout le bétail des environs était infecté et, par conséquent, il demanda qu'on l'examinât en détail avant de l'écorcher¹⁸.

Le passage des troupes influe également sur les enchères : en temps de guerre, la ferme du vin étranger atteignait ses maxima. De 1702 à 1711, elle fut affermée entre 900 et 1.000 livres ; par contre, avec le retour de la paix, les enchères retombèrent entre 600 et 400 livres, et à la fin de notre période, cette règle fut encore vérifiée : dès 1739, la tension entre la France et les Austro-Piémontais amena dans la région de Grasse de nombreuses troupes et la ferme du vin étranger passa de 510 livres en 1738 à 1.045 en 1739 et dès le déclenchement des hostilités elle atteignit son maximum avec 1.700 livres en 1741 et 1742.

Mais les variations du niveau des enchères peuvent avoir des raisons strictement économiques. En effet, le volume du capital disponible à Grasse et en pays grassois ne varie que faiblement : ainsi, en 1700, le total des fermes, y compris celle de la taille, se monte à 15.100 livres ; en 1715, 17.300 livres ; en 1727, 19.450 livres ; en 1735, 17.400 livres, et en 1740, 15.700 livres. Nous enregistrons une faible variation en liaison avec la confiance plus ou moins grande des détenteurs quant au rapport de ces fermes. Et il faut d'autre part considérer que les Grassois ne limitent pas leurs investissements à la seule ville de Grasse ; ils étendent leur action aux villes de Cannes et d'Antibes.

18. *Ibid.*, BB 25, f° 69.

Ainsi, l'augmentation massive d'une ferme a de profondes résonances sur le volume des enchères des autres fermes : de 1703 à 1705, la ferme de la boulangerie connut un grand essor, passant de 600 à 1.800 livres, et durant la même période la ferme du mesurage du blé passa de 1.600 à 700 livres et les resves de 4.500 à 3.700 livres. En cette période de guerre, la boulangerie, qui vend obligatoirement son pain aux cabaretiers et hôteliers de la ville, connaissant une grande activité due au passage des troupes, fut plus attirante pour le capital grassois que les resves ou le mesurage du blé. Très significatives aussi, les variations des fermes du savon et de l'huile étrangère : l'antagonisme de leurs courbes est lié à la nature même de ces fermes. Lorsque de grandes quantités d'huile étrangère entraient, les fabricants de savon grassois se trouvaient dans une situation très favorable, car ils pouvaient produire du savon à un prix modéré ; mais le fermier du savon, malgré la taxe qu'il prélevait sur la production des savonniers, faisait des bénéfices inférieurs. Ceci explique le déclin de la ferme du savon à Grasse au fur et à mesure que les savonneries se développèrent.

b) FRAUDES, PLAINTES ET SPÉCULATION

La complexité et la variété des fermes étaient un encouragement pour toutes sortes de fraudes. Au cours de notre période, une importante affaire opposa le Chapitre de l'église cathédrale de Grasse à la communauté. En effet, celui-ci avait le droit de faire entrer sans taxe la viande qu'il consommait, mais pour ces religieux astucieux et mercantiles, il était tentant de revendre cette viande à bas prix : ce fut le cas en 1712 du prêtre Sabaléry, qui distribuait à de nombreux particuliers la viande qu'il faisait venir régulièrement de Saint-Vallier. Les fermiers s'aperçurent du trafic et firent saisir par les regardateurs une grosse quantité de viande. Sabaléry se pourvut devant le sieur de Gourdon, lieutenant au siège, afin de se faire rendre la saisie et ce dernier accepta en déclarant que les gens du Chapitre avaient privilège « de faire entrer la viande qu'il trouvait bon pour leur usage ». La communauté répliqua en montrant que, depuis une consultation de 1648, tous les corps ecclésiastiques de la province se trouvaient soumis à l'administration communale pour les faits de police et que, d'autre part, le fermier ne pouvait permettre l'introduction et la mise

en vente d'une viande étrangère¹⁹. Mais le Chapitre ne se tint pas pour battu et récidiva de manière bien plus grave quelques années plus tard : au conseil du 3 octobre 1730, nous apprenons que le Chapitre avait passé un acte de bail en faveur de J. Niel contenant obligation de tenir et d'ouvrir une boucherie pour y vendre du mouton et du bœuf aux chanoines et à leurs serviteurs²⁰. C'était là une atteinte grave au monopole communal : le Chapitre tentait de mettre en place une organisation parallèle, concurrençant les fermes de la communauté et amoindrissant les ressources communales. Les consuls engagèrent un procès et, en novembre 1732, le Chapitre fut condamné par la Cour des comptes avec défense à l'avenir de passer de pareils baux sous peine de 300 livres d'amende et il fut condamné aux dépenses du procès²¹.

Pour faire respecter son monopole, la communauté eut également à lutter contre l'action du grand prieur de Vendôme, abbé commendataire de l'abbaye de Lérins, qui prétendait avoir un droit sur les poissons pêchés à Cannes²² ; mais la ferme réaction des consuls découragea l'abbé de Lérins. Moins favorable à la communauté fut la contestation du seigneur de Bandol, Boyer de Foresta, second président à mortier de la Cour des comptes de Provence. Il présenta une requête afin que ses fermiers puissent vendre le poisson, pêché puis séché dans ses madragues, au prix qu'ils voudraient. Le conseil de la communauté du 5 décembre 1734 rejeta cette requête, s'appuyant sur le droit qu'a la communauté d'affermier la poissonnerie en fixant le prix du poisson²³. Le seigneur de Bandol se pourvut contre celle-ci, prétendant que le roi avait donné ces madragues à ses ancêtres en déclarant que les poissons pris pourraient être vendus librement partout. L'influence de ce magistrat à la Cour des comptes fut décisive, et la communauté fut condamnée. Ainsi, le monopole communal était battu en brèche, mais, en fait, le marché ne semble pas avoir été influencé par les faibles quantités de poissons provenant de ces madragues.

19. *Ibid.*, BB 51, f° 51 (v).

20. *Ibid.*, BB 26, f° 838 (v).

21. *Ibid.*, BB 27, f° 132.

22. *Ibid.*, BB 51, f° 36.

23. *Ibid.*, BB 27, f° 414.

Dans les cas étudiés, il faudrait parler de tentatives juridico-administratives, faites par les catégories sociales dominantes pour contourner le monopole communal plutôt que de fraude. Mais celles-ci et même la contrebande existaient à Grasse et dans l'ensemble de son pays.

Le fréquent passage des troupes au cours de notre période compliqua beaucoup la tâche de contrôle des fermiers : ainsi, le conseil général du 14 octobre 1714 se fit écho des plaintes des fermiers de l'année précédente qui demandaient une indemnité sur le prix de leur ferme à cause de l'action des soldats du régiment de Quercy qui avaient tenu boucherie dans la ville. Les fermiers, et pour cause, n'avaient pu saisir la viande et stoïquement ils avaient dû attendre le départ de ces preux soldats. Mais le petit peuple grassois pratiquait également la contrebande : les poissonniers semblent particulièrement turbulents et hauts en couleurs. Lorsque les regardateurs voulaient intervenir, des scènes pittoresques se déroulaient : ce fut le cas en décembre 1731 quand les regardateurs voulurent saisir une charge de poissons au nommé Trestoux et à une poissarde, Honorade Marquisau ; lorsque le regardateur s'approcha, celle-ci se mit à hurler, prétendant qu'il venait de lui donner des coups de bâton (ce qui ne semble pas impossible). Elle déposa plainte et ce fut le regardateur qui fut arrêté. Cette affaire provoqua un énorme scandale, le premier consul protesta : « afin d'empêcher qu'au moyen de semblables procédés les poissonniers et autres ne commettent impunément fraudes et abus. » A la suite d'une requête du procureur du roi, on libéra le regardateur et Honorade Marquisau et deux autres poissonniers furent déclarés de prise de corps²⁴.

Plus grave et plus violente est la fraude des habitants du hameau de Magagnosc qui refusent d'être inclus dans le terroir grassois. En 1746, le fermier des resves porte plainte contre la communauté, qui doit garantir son droit, s'il le faut, par la force des armes¹². Les habitants de Magagnosc ont en effet transporté de la farine soumise à la gabelle, de nuit et avec l'appui d'une troupe armée, maltraitant les employés du fermier. Ce dernier demande donc une indemnité à la fois pour fraude et voies de

24. *Ibid.*, BB 27, f^o 98.

fait. Cette réclamation est justifiée, car la communauté garantit la perception du droit de ferme. Les consuls se pourvurent contre les habitants de Magagnosc et obtinrent partiellement réparation.

En période de crise, les fermes posaient aux administrateurs des problèmes très complexes. Si la crise survenait une fois la ferme souscrite, le fermier pouvait demander à la communauté une indemnité et, dans le cas contraire, c'est la communauté qui devait assurer la régie. C'est dans ce cadre que les consuls avaient à lutter contre l'activité spéculative. Ainsi, en mars 1703²⁵, le maire publiait une ordonnance consécutive aux abus de la vente des blés sur le marché. Il décida que toutes les personnes qui avaient stocké du blé ne seraient pas autorisées à le vendre sur le marché. Mais ces mesures étaient souvent insuffisantes. En 1736, l'administration communale, dépassée, fit appel au pouvoir royal :

« Les boulangers de la ville au nombre de trente entretiennent la cherté des grains ; la communauté a donc écrit à M. le comte du Muy, commandant en Provence, pour lui demander de faire éloigner les boulangers des marchés publics en les obligeant à ne consommer que du blé acheté à la province. »

Et pour vaincre ou entraver la spéculation, les consuls durent faire adopter des ordonnances interdisant aux boulangers d'acheter du grain par personne interposée. La spéculation peut être le fait des fermiers eux-mêmes, comme le montre une consultation de la communauté du 14 avril 1709¹² sur la ferme du savon. Le consul montre tout d'abord l'importance de la hausse sur le marché :

« Attendu la mortalité des oliviers, les huiles sont devenues d'une cherté si extraordinaire et le prix du savon a tellement augmenté qu'il en paye actuellement 4 sols 6 deniers la livre à Toulon et il revient avec le voyage à Grasse à plus de 5 sols. »

De ce fait découle une tentation spéculative :

« Les habitants veulent profiter de l'occasion d'avoir du savon à bas prix et en font des amas, même pour en faire revente. (Or le fermier semble participer à cette spéculation.) Les consuls doivent procéder à la visite des amas de savon que le fermier peut avoir fait puisqu'une pareille découverte ne laisserait pas d'être avantageuse pour justifier qu'il ne refuse la débite que pour parvenir à quelque augmentation du prix du savon. »

25. *Ibid.*, BB 20, f° 83.

Luttant contre la spéculation, le pouvoir communal essayait de maintenir les prix afin d'éviter la famine. Aussi, lorsque les blés faisaient totalement défaut sur le marché, les consuls intervenaient personnellement. Après le terrible hiver de 1709, la communauté dut faire des achats de blé ; mais comme ses caisses étaient vides, on dut pour cela avoir recours à l'emprunt : au conseil du 18 mai, les administrateurs déclaraient avoir acheté 138 charges de blé moyennant 5.210 livres. Ce blé était vendu à bas prix ou distribué. Afin que nul spéculateur ne profitât de la situation, les agents communaux se rendirent chez les boulangers pour les obliger à pétrir, mais ils durent constater qu'il n'y avait pas de farine. La situation devenant de plus en plus inquiétante, les consuls firent appel au comte d'Artagnan, lieutenant-général des armées du roi, qui séjournait alors dans la ville. Ce dernier permit la mise en vente des blés réservés aux troupes. L'administration communale prit en main toute la distribution : la vente du pain était contrôlée par un bureau et il était interdit de vendre du pain aux étrangers se trouvant dans la ville si ce n'est pour leur subsistance ; pour faciliter le contrôle, un état du blé vendu aux boulangers devait être tenu ²⁶.

Nous voyons que, face au terrible hiver de 1709, le pouvoir communal a réagi en tentant de prendre totalement le contrôle du marché. Mais il faut observer que cette intervention des administrateurs se produisait très souvent à l'époque de la soudure : ainsi, au conseil du 11 mai 1710 ²⁷, les consuls firent savoir qu'ils avaient acheté 565 sestiers et deux panaux de blé pour la somme de 6.693 livres afin de venir en aide aux malheureux, mais aussi pour faire baisser les prix sur le marché grassois. Le 4 mai 1729 ²⁸, le consul Isnard fit savoir qu'il avait acheté 300 charges de blé pour faire baisser les prix. Par son intervention, l'administration communale tentait de régulariser le marché.

Si la lutte contre la hausse et la spéculation était le plus grave problème économique de l'administration grassoise, il n'était pas le seul. La communauté dut par exemple surveiller les poids et mesures de la ville, mais aussi dans toute la viguerie : ainsi, en

26. *Ibid.*, BB 22, f^o 10.

27. *Ibid.*, BB 22, f^o 89.

28. *Ibid.*, BB 26, f^o 753.

1735, on s'aperçut que les mesures utilisées dans le cadre de la ferme du mesurage du blé étaient plus grandes que celles des communautés de Cannes et d'Antibes, ce qui amenait les marchands de blé à négliger la ville de Grasse pour les villes de la côte où ils faisaient un plus grand bénéfice. Or, Grasse, en tant que communauté chef de viguerie avait le droit de garder les étalons pour les poids et mesures ; elle obligea donc Cannes et Antibes à posséder des mesures identiques aux siennes²⁹.

L'organisation du commerce du blé donna lieu à d'autres sortes de plaintes : en juillet 1719, le conseil général se plaignit de ce qu'il n'existait pas de hangar pour abriter les bêtes et leur chargement ; lorsqu'il pleuvait, le blé se mouillait et se gâtait. Pour remédier à cet inconvénient, la communauté acheta une écurie tout près de la boutique de la resve pour y entreposer le blé.

Les plaintes contre les fermiers étaient très nombreuses : caractéristique des abus commis par ceux-ci nous apparaît la tentative du fermier de la boucherie, Gaspard Martelly³⁰ en 1742. Il avait un bail lui permettant de prélever 3 deniers par livre de viande ; or, il exigea aussi 3 deniers sur les abats, les têtes, les pieds de moutons. Des marchands groupés autour de Guy Cresp portèrent plainte et il apparut que :

« La pratique du fermier est doublement intéressée, le prélèvement de la graisse de boyaux sert de prétexte au fermier pour retarder la vente de la viande afin de pouvoir faire vendre les bêtes qui lui appartiennent dans l'intervalle qu'il faut pour faire refroidir les boyaux et faire séparer ce peu de graisse. »

Le conseil du 28 octobre 1742 suivit Guy Cresp dans ses conclusions et entama des poursuites contre le fermier au nom de la communauté.

En 1721, la communauté prit la défense des consommateurs et entama une procédure contre plusieurs poissonniers de la ville³¹ accusés d'avoir tenté d'installer un monopole de vente, « agissant en commun et de concert pour faire surpayer le juste prix de façon tellement manifeste et préjudiciable à l'intérêt public ».

29. *Ibid.*, BB 27.

30. *Ibid.*, BB 51, f° 51 (v).

31. *Ibid.*, BB 25, f° 749 (v).

Nous voyons donc que, tout en exerçant un contrôle, la communauté reste dans l'ensemble favorable à l'exercice de la libre concurrence à l'intérieur des limites urbaines et en respectant les privilèges communaux.

c) STRUCTURES SOCIALES DU COMMERCE GRASSOIS

Les multiples interventions du pouvoir communal et l'emprise qu'exercent les fermes sur l'ensemble du commerce urbain nous conduisent à poser le problème des structures sociales de ce commerce.

Vu leur prix, les grosses fermes étaient toujours enlevées par une association de plusieurs gros marchands : pour la ferme de la boucherie comme pour les resves, les listes des fermiers et celles des conseils généraux concordent : Cresp, Gaitte, Pons, Gounelle, Maure, Pugnaire, Mercurin, Mougins, Roubin, Mérigon, Théas, Isnard, Bain, Courmes. C'est donc la concurrence de ces riches grassois qui fait monter si haut les enchères : parfois pour soutenir des offres tout en gardant une martingale de sécurité, plusieurs riches marchands font alliance ; ainsi, en 1733, ce fut tout un groupe qui afferma la boucherie : Jacques et Honoré Isnard, Léger, Bain, François Cresp. Nous voyons donc se dessiner parfaitement une oligarchie qui est à la fois communale et commerciale.

Mais un certain nombre de fermes étaient entre les mains des catégories sociales moyennes. Ainsi les noms des personnes qui s'occupent de la ferme du mesurage du blé n'apparaissent presque jamais dans les listes de conseils généraux ; il en va de même pour la ferme de la chair de pourceau : les gens du peuple font des offres et certains, ne sachant même pas signer, se contentent de mettre une croix sous leur offre. Il faut remarquer par ailleurs que le niveau général des enchères de ces fermes est peu élevé permettant à des marchands de moyenne importance de soutenir celles-ci.

Un trait caractéristique se dégage de toutes ces fermes : la persistance et l'importance des pratiques familiales. Très souvent, nous voyons plusieurs membres d'une même famille s'associer dans une ferme : en 1699, les grandes et les petites resves furent affermées par Pierre Mérigon sous la caution de son père ; en 1702, la grande resve fut affermée par Claude Muraire sous la

caution d'Etienne, son père ; en 1705, Jean Moutton, père et fils, exploitent les resves ; en 1712, nous trouvons André Mercurin sous la caution de son frère Henri.

Les limites de l'oligarchie nous semblent très réduites lorsque nous voyons des fermes devenir le quasi-monopole de certaines familles. Les Cresp prirent douze fois la boucherie dans ce demi-siècle : en 1703, Jean Cresp cautionne Jean Gaitte ; en 1706, il cautionne Honoré Pugnairé ; en 1708, Guy Cresp assure la boucherie ; en 1714, Henri Cresp assure à son tour la ferme. Après une longue interruption, en 1730 Cresp afferme à nouveau la boucherie ; en 1732, il cautionne Jean Théas ; en 1733, comme nous l'avons déjà vu, il y participe en compagnie de plusieurs marchands ; en 1737, il cautionne Jacques Martel ; en 1738, il l'afferre lui-même. Le mesurage du blé fut dominé par la famille Terrassier : de 1704 à 1711, la ferme fut contrôlée par un nommé Honoré Terrassier ; en 1713, 1714, 1716, il y participa. Nous le retrouvons en 1726, 1733, 1738, 1739 ; en 1740 et 1741, Honoré Terrassier père et fils assurèrent le mesurage.

Au cours de notre période, la ferme de la poissonnerie fut dominée par la famille Roque. Ils étaient poissonniers : la ferme, tout en leur faisant faire des bénéfices, leur donnait sur le plan professionnel un avantage certain. Ils s'occupèrent de la ferme de la poissonnerie continuellement de 1700 à 1711 ; la mort du père vint interrompre ce quasi-monopole, mais nous voyons le fils reprendre la ferme en 1726 et 1728, puis il disparaît des enchères. Cet exemple nous a permis de mettre en lumière les liaisons qui existent parfois entre ferme et profession : ainsi, la ferme de la chair de pourceau attire naturellement les charcutiers ; de 1727 à 1733, elle fut prise cinq fois par Pierre et Dominique Blanc, charcutiers. Mais dans l'ensemble, il faut remarquer que la présence des professionnels n'est pas systématique : l'ampleur des enchères suffit la plupart du temps pour les écarter ; ils n'apparaissent de toute façon que dans les fermes les plus modestes.

Au total, les fermes grassoises montrent un contenu social assez varié, allant de la grande bourgeoisie marchande ou terrienne jusqu'à l'artisan marchand encore illettré. Mais, par les fermes et les mécanismes commerciaux qu'elles révèlent, nous voyons apparaître des tensions sociales.

d) LIBÉRALISME OU PROTECTIONNISME

Sur la question de l'huile étrangère vont s'opposer au cours de notre période partisans et adversaires de la taxe d'entrée. Il nous faut rappeler tout d'abord qu'aux xvi^e et xvii^e siècles, l'huile de Grasse avait été très réputée³² et elle jouait dans le commerce grassois un rôle prépondérant. Mais ce trafic de l'huile avait été fortement perturbé par le terrible hiver de 1709, ce qui posait un problème économique grave car, comme le disait le deuxième consul lors du conseil général du 23 novembre 1738, « les habitants de notre ville n'ont que cette unique denrée à vendre pour faire de l'argent et subvenir aux charges³³ ». Cette crise n'est pas seulement commerciale, elle affecte tout le terroir grassois : « ... c'est pourquoi on peut voir plusieurs terres de notre terroir sans culture et abandonnées³⁴. »

Au point de départ de cette crise, nous trouvons donc le terrible hiver de 1709. Dans leurs remontrances en 1736, les possesseurs d'oliveraies déclaraient :

« Avant les grandes pertes d'oliveraies de 1709, le commerce des huiles avec l'Italie était peu important..., mais des négociants de France firent alors passer à la rivière de Gênes des meuniers des moulins de Provence pour leur apprendre à faire l'huile douce et c'est ainsi que des étrangers, profitant de nos malheurs, firent d'importantes plantations d'oliviers dans une contrée très propre à leur production et moins exposée que la nôtre à leur mortalité. »

Cette thèse semble excessive dans la mesure où la production d'huile sur la rivière génoise précède la crise de 1709, mais il semble certain qu'un trafic s'établit entre la Provence et l'Italie : le conseil général de la communauté de Grasse protesta le 29 janvier 1712 contre ceux

« qui dépeuplent les terres de la communauté dérobant et arrachant, en prenant si peu de précautions qu'ils gâtent en même temps tous les autres plans qui viennent sur cette tige. Si on ne met pas un terme à ce désordre, on verra dépeupler tout le terroir d'oliviers et perdre la seule espérance qui reste aux habitants pour subsister, attendu que le produit des oliviers a toujours été le seul capable de subvenir aux impositions³⁴. »

32. H. DE FONTMICHÉL, *Le pays de Grasse*.

33. Arch. com., BB 27, f^o 964.

34. *Ibid.*, BB 23, f^o 175.

Le conseil décida alors d'empêcher à l'avenir la vente et l'achat d'oliviers ; mais, dans l'ensemble, cette mesure ne semble pas avoir été suivie d'effets.

Dans cette conjoncture de crise, la protection des huiles du terroir devenait essentielle. Or, pour lutter contre l'importation d'huiles étrangères, deux solutions s'offraient : protéger le marché en augmentant la taxe sur l'huile étrangère ou rendre les huiles du terroir plus concurrentielles. Ces deux possibilités furent tentées simultanément. Tout d'abord, l'administration tenta d'améliorer la qualité des huiles grassoises : les fabricants avaient pris l'habitude de mélanger l'huile du terroir avec des huiles de qualité inférieure et, dès 1713, les consuls firent état « des abus commis par le mélange que certaines personnes font des olives qu'on apporte des villages voisins³⁵ ». Peu à peu, la réputation et la situation des huiles de Grasse sur le marché se dégradèrent et au conseil général du 23 novembre 1738, le consul déclarait :

« Pour produire plus, les marchands ont pris l'habitude de mélanger l'huile du terroir avec de l'huile étrangère. Mais cela donne à l'huile des puanteurs et un mauvais goût... cela détruit par conséquent la bonne qualité des huiles de Grasse et c'est pourquoi depuis plusieurs années les négociants du royaume n'en viennent plus acheter, faisant leurs achats hors du royaume, ce qui est préjudiciable aux habitants et à l'Etat³⁶. »

Une ordonnance du lieutenant de police du 23 février 1739 nous montre qu'une des causes du déclin des huiles grassoises tient à l'archaïsme de leur production dans les moulins. On dut obliger les meuniers à tenir deux bassines au lieu d'une pour les deux qualités d'huile ; on leur interdit de laisser « des tas de grignons³⁷, ce qui donne une infection dans le moulin ». D'autre part, les machines qui servaient à détriturer les olives devaient être tenues propres. Mais surtout il était demandé aux meuniers d'utiliser de l'eau claire et « non des eaux sales et boueuses d'un canal public, laquelle eau, ayant précédemment servi aux tanneurs, avait contracté une odeur qui infecte les huiles³⁸ ». Enfin, il était prévu que le transport des huiles ne se

35. *Ibid.*, BB 25 f° 29.

36. *Ibid.*, BB 27, f° 964.

37. Grignon : tourteau d'olive, c'est-à-dire résidu du fruit dont on a extirpé l'huile.

38. Arch. comm., CC 37 : archives non classées.

ferait plus par outres mais par barils marqués aux armes de la communauté. Cette ordonnance ne fut appliquée que péniblement et finalement c'est la communauté qui dut prendre à sa charge la construction du canal. Ainsi, l'administration communale redonna une impulsion à la production et au commerce des huiles en créant une sorte de label de qualité. Les meuniers récalcitrants furent assignés en procès : ce fut le cas d'un nommé Gilette qui, en 1741, continuait à produire dans des conditions inadmissibles³⁹ ; il fut alors condamné à 120 livres d'amende, mais, ayant fait appel, son amende fut réduite à 12 livres ; il fut par contre condamné à payer en supplément 542 livres pour les frais d'appel.

Mais, parallèlement, l'administration tenta de protéger le marché grassois et ce avant même l'hiver 1709 : un conseil du 3 septembre 1705 décidait d'interdire l'entrée de l'huile étrangère afin de préserver celle du terroir⁴⁰. Mais, au conseil du 2 février 1706, la majorité des présents s'élevait contre l'interdiction de faire pénétrer cette huile étrangère et rétablissait les importations et la ferme qui devait les contrôler. Ces décisions contradictoires font apparaître l'opposition qui existait entre deux secteurs de la population grassoise : les possesseurs d'oliveraies, hostiles à l'importation, et les utilisateurs industriels comme les savonniers favorables à celles-ci.

En effet, notre période voit le développement des savonneries à Grasse, alors qu'à Toulon elles déclinent⁴¹. Un mémoire de la communauté daté d'avril 1745 nous apprend³⁹ que « les fabriques qui ont été établies à Grasse en beaucoup plus grand nombre qu'elles n'étaient auparavant ont fait sensiblement diminué le travail de celles de Toulon ». Or, en 1745, la communauté décida d'imposer cinq livres par quintal sur les huiles étrangères. Les fabricants de savon refusèrent de payer ce droit et même, comme le montre le mémoire de la communauté :

« les demandeurs veulent être totalement affranchis de l'imposition : ils désirent profiter des avantages de la ville, de ses eaux, de sa situation et de toutes autres commodités qui se rencontrent dans son habitation, mais ils ne veulent ni participer ni contribuer en rien aux charges de cette même ville, ce qui est tout à fait injuste ».

39. *Ibid.*, BB 63, f^o 50.

40. *Ibid.*, BB 20.

41. FERRUCCI, *La vie communale à Toulon, de 1750 à 1788* (mémoire Nice, 1970).

Nous voyons donc là très nettement l'apparition des principes du libéralisme économique.

Les fabricants de savon font valoir que les huiles étrangères qu'ils introduisent dans la ville doivent être considérées comme en transit puisque le savon est revendu ailleurs et, par conséquent, ne pas payer de taxes. Mais les consuls répliquèrent en donnant une bonne définition de la consommation :

« Consommer une denrée ne signifie autre chose sinon la détruire, la dissiper, en user. Or, oserait-on nier que l'huile employée par les fabricants de savon ne soit détruite, ne soit dissipée ou ne serve aux usages des fabricants. »

La communauté tenta de résorber le conflit en réduisant le droit d'entrée à 30 sols par quintal, mais les savonniers refusèrent. Le contrôleur général Machault trancha en faveur de la communauté :

« J'ai décidé que la prétention de ces fabricants n'était point fondée et je marque à M. l'Intendant de donner les ordres nécessaires pour que vous ne soyez point troublés dans la perception des droits d'entrée des huiles étrangères en ladite ville sur le pied de 1 livre 10 sols le quintal. »

Cette affaire montre donc parfaitement l'opposition existant entre une société capitaliste et industrielle naissante, adepte de la libre circulation des biens, et une société communale très proche de ses bases rurales et utilisant les taxes et les fermes comme sources de revenus et comme moyen de préservation économique.

CONCLUSION

Le commerce urbain nous semble donc déterminé et contrôlé par l'administration communale grâce à une multitude de fermes que l'on peut diviser en deux grandes catégories : resves, c'est-à-dire les taxes d'entrée ; fermes closes, c'est-à-dire les monopoles communaux. Mais notre étude nous a permis de nuancer tout d'abord l'opposition absolue entre ces deux types. Les fermes closes se présentent beaucoup plus comme un monopole de principe que de fait : ainsi, les fermiers de la viande ou du poisson, qui possédaient théoriquement le monopole de l'approvisionnement, toléraient, moyennant des taxes d'entrée, un commerce indépendant à Grasse.

Au total, pour la ville, ces fermes se présentaient comme une structure totalement inadaptée, favorisant la fraude et la chicane. En effet, il faut être très prudent quant aux bénéfices réels qu'en tirait la communauté : dans l'ensemble, les fermiers étaient mauvais payeurs ; en 1750, le fermier des resves de l'année 1734 devait encore 132 livres⁴² ; celui de l'année 1735 devait encore en 1742 la somme de 1.344 livres. Chaque année, les trésoriers de la communauté devaient s'employer très activement pour le paiement des arriérés. D'autre part, de façon générale, les revenus que retirait la communauté de ces fermes ont peu varié au cours de notre période, alors que les charges augmentaient, ce qui conduisit à un déséquilibre budgétaire de plus en plus important.

Ces fermes fonctionnaient en fait au seul bénéfice de l'oligarchie communale : pour la bourgeoisie grassoise, c'était un moyen de gagner de l'argent sans risque, car en cas de crise le fermier pouvait demander une indemnité à la communauté. Mais ces pratiques commerciales traditionnelles se trouvèrent dépassées au XVIII^e siècle par l'apparition à Grasse d'un capitalisme industriel embryonnaire. Il ne faut pourtant pas exagérer l'opposition entre le secteur manufacturier et l'administration communale : les consuls encouragèrent le développement industriel de la ville et le 29 novembre 1743⁴³ ils déclaraient au conseil :

« Tout le monde comprend les avantages que, les manufactures, de quelques espèces qu'elles soient, procurent aux lieux où elles sont établies. Cette ville en particulier ne se soutient que par ce moyen, l'industrie et la laborieuse application de ses habitants suppléant au peu d'étendue et de fertilité de son terroir... Les nouvelles manufactures de savon ont procuré des avantages qui se répandent sur tous les particuliers..., les consuls ont toujours favorisé les manufactures. »

Mais l'orientation industrielle de la ville amena une scission dans l'oligarchie dirigeante : d'une part, nous trouvons les propriétaires terriens qui ont perdu une partie de leurs ressources avec la crise du commerce des huiles, et, d'autre part, les propriétaires de manufactures. Leurs intérêts sont absolument divergents en matière commerciale : les uns demandent le maintien de la protection communale, les autres l'abolition de toutes les barrières.

Nous sommes déjà dans le monde de la pré-révolution économique. A Grasse, 1789 et l'abolition des privilèges communaux marqueront le triomphe d'une fraction de l'oligarchie sur l'autre.

Emile LLORCA.

42. Arch. comm., BB 63, f^o 10.

43. *Ibid.*, BB 28, f^o 592 à 594.